

DECISION DCC 09 – 028

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 08 juillet 2008 sous le numéro 1187/068/REC, par laquelle Monsieur Ogoudjè Séverin KODJORI porte plainte contre les agents du Commissariat de police de Parakou pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Depuis la mort de mon oncle AGBEDE Paul, mon père est administrateur de la maison qu'il a construite au quartier Albarika Parakou actuellement mise en location et dont les ressources constituent une pension alimentaire pour l'entretien de la famille du défunt.

Monsieur AKAKPO Cyriaque locataire de cette maison est resté dix huit (18) mois sans lui verser le moindre frais de location.

Des observations lui ayant été faites par mon père, ce débiteur lui a répondu par des insultes et, le jour suivant, il s'est livré à un tapage infernal s'engageant à lui ôter le souffle dès qu'il "s'entêtera à lui réclamer sa créance"...il promet qu' " avec un billet de dix mille (10.000) francs CFA" il

incitera la brigade Anti Criminalité à réprimer ses manèges. Mon père, fâché va enlever la porte de la maison et quelques feuilles de tôle, ceci sans aucune violence.

Contre toute attente, une horde d'éléments de ce corps spécialisé fait incursion dans la maison de mon père le 18 mai 2008, obéissant non pas à leurs attributions mais à une manœuvre instiguée. » ; qu'il développe : « Dans ce prêté rendu, les forces de l'ordre se sont jetées sur tout le monde et n'importe qui de la maison. Elles ont frappé, portant des coups et blessures sur mon oncle KODJORI Victorien et même tiré à l'arme blessant mon père KODJORI Edouard à la main droite.

En clair ils sont victimes d'une inexcusable brimade de la Police qui n'a pas fait précéder leur arrestation suivie de garde à vue de certaines constatations et vérifications. Actuellement cinq (05) membres de ma famille sont en Prison Civile de Parakou pour ce fait. » ; qu'il conclut : « ...je m'insurge contre le fait que les agents de la police...les ont passés à tabac malgré leur âge, brutalisés, blessés, humiliés publiquement ; contre le fait qu'ils aient attenté à la vie de mon père en tirant à l'arme ; contre les manœuvres de la Police et de quelques éléments du tribunal de première instance de Parakou visant à intimider et à influencer mes parents... ; contre le traitement qui leur est réservé en prison suite à cet évènement. » ; qu'il sollicite le « sens aigu de justice et de respect des droits de l'homme » de la Haute Juridiction afin que "ses" « parents retrouvent leur liberté et que réparation leur soit faite par les agents de la police pour les dommages à eux causés. » ;

Considérant que Monsieur Ogoudjè Séverin KODJORI a joint à sa requête un certificat médical établi le 20 mai 2008 suite aux soins administrés par le service des urgences à son père Edouard KODJORI ; que ce certificat mentionne : « L'incident est survenu quelques heures avant l'admission du patient. Lors d'une dispute entre la victime et la police à propos d'un différend l'opposant à son locataire, l'agent de sécurité aurait porté la main sur sa gâchette ce qui a occasionné un tir que la victime aurait reçu dans la paume de la main droite d'où la présente consultation en vue d'une prise en charge...

Plainte...

-Douleur à la main droite...

-Examen loco régional objectif :

* Deux plaies superficielles d'environ deux centimètres de long au niveau de la face palmaire de la main droite

-Le reste de l'examen clinique est sans particularité. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire Central de la ville de Parakou déclare : « ...le dimanche 18 mai 2008, aux environs de 09 heures, la permanence de mon Unité a reçu le sieur DAKPO Richard, 24 ans, commerçant, résidant à Parakou, quartier Albarika,

lequel s'est plaint contre les membres d'une famille (le père et quatre enfants) qui seraient en train de saccager sa chambre ; ceci suite à une affaire de viol pour laquelle il avait préalablement porté plainte. Compte rendu m'a été fait et j'ai aussitôt requis la Brigade Anti-Criminalité (BAC) Antenne Parakou pour appuyer l'Inspecteur de permanence pour une intervention sur les lieux.

Sans désespérer, l'équipe d'intervention composée de cinq (05) éléments de la BAC-Parakou et de quatre (04) agents de mon Unité, s'est transportée sur les lieux au quartier Albarika.

L'inspecteur de permanence a constaté la véracité des faits. En effet, la toiture de la chambre à trois pièces occupée par le plaignant était en partie décoiffée. La porte et neuf (09) feuilles de tôles étaient enlevées laissant les effets sous la pluie qui s'abattait en ce moment précis.

Il était alors question d'interpeller les auteurs de ces faits qui entre temps s'étaient retirés des lieux. Toutefois, sur indications du plaignant, un certain KODJORI Médard mis en cause a été interpellé sans aucune résistance. Ce dernier a reconnu avoir agi avec d'autres frères sur recommandation de leur père et a orienté la Police pour l'interpellation du nommé HOUNYEVO Hubert qui était aussi sur les lieux. C'est au cours de cette deuxième interpellation que contre toute attente, un homme d'un âge respectable nommé KODJORI Victorin, visiblement en état d'ébriété, s'est violemment pris à l'équipe d'intervention alors qu'il n'était pas concerné par cette action de la Police. Tout en vociférant des menaces et en disant haut et fort à qui veut l'entendre qu'il est un ancien militaire de France et d'Algérie, il s'est rapproché d'un Agent de la BAC Parakou qu'il a ceinturé en tentant d'arracher l'AKM que celui-ci tenait. Par cet acte, le nommé KODJORI Victorin a ameuté tout le quartier. Plusieurs personnes munies de gourdins et même une autre d'un fusil artisanal se sont farouchement opposées à l'action de la Police. N'eurent été le professionnalisme et le calme dont a fait montre l'équipe d'intervention, le pire aurait été enregistré. C'est difficilement que les nommés KODJORI Victorin, KODJORI Médard et HOUNYEVO Hubert ont été arrêtés et conduits à notre base.

En tout état de cause, deux procédures distinctes, l'une pour destruction de biens et l'autre pour rébellion ont été établies et transmises au Parquet du Tribunal de Première Instance de Parakou.

Des renseignements recueillis, il ressort que le nommé KODJORI Victorin est le frère aîné de Monsieur KODJORI Edouard qui a commandité le décoiffage de la chambre du plaignant.

Il faut signaler que Monsieur KODJORI Edouard n'a même pas été repéré sur les lieux par l'équipe d'intervention de la Police le jour de l'évènement. Ce dernier n'a comparu devant l'Officier de Police Judiciaire en charge du dossier que le lendemain c'est-à-dire le 19 mai 2008 pour être auditionné. Dans son interrogatoire, l'Officier de Police Judiciaire ne l'a interpellé que sur les faits de destruction de biens et non de rébellion parce que

n'ayant pas été cité pour cette dernière infraction. Le nommé KODJORI Edouard n'a fait cas d'une quelconque blessure dont il a été victime.

Ce qui est sûr, aucun agent de Police n'a tiré à l'arme au cours de cette intervention. Et personne n'a évoqué un tel fait au cours des deux procédures.

Pour ce qui concerne les conditions de détention des personnes concernées...seuls les nommés KODJORI Médard, KODJORI Victorin et HOUNYEVO Hubert ont été gardés dans nos locaux de sûreté. Ils y sont restés du dimanche 18 mai 2008 à 11 heures, heure de leur conduite au poste de Police jusqu'à 22 heures 50 minutes du même jour, heure de leur relaxe. En témoignent les mentions du registre de la Main Courante de mon service. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou écrit : « ...Les Sieurs KODJORI Edouard, KODJORI Vincent, KODJORI Alexis et KODJORI Médard ont été effectivement présentés à notre Parquet ... le 21 mai 2008 pour violence et voie de fait, association de malfaiteurs, dommage à propriété mobilière d'autrui et complicité. Une information a été ouverte à cet effet au niveau du Juge d'Instruction du 1^{er} Cabinet du Tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} Classe de Parakou.

En rapport avec la même affaire, le nommé KODJORI Victorin est aussi poursuivi dans le dossier 461/RP-08 du 21/5/2008, flagrant délit, pour violence à agents. A l'audience du 02 septembre 2008, il a été ordonné main levée du mandat de dépôt. » ; que dans une seconde correspondance, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou ajoute : « Les inculpés dans le dossier 460/RP-08, en instruction au niveau du 1^{er} Cabinet du Tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} Classe de Parakou, ont été tous mis en liberté provisoire contre un cautionnement de vingt mille francs (20.000 f) CFA le 10 octobre 2008. » ;

Considérant que l'article 18 alinéas 1^{er} et 3 de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

« *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.* » ;

1 – **Sur la détention.**

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les sieurs Victorin KODJORI, Edouard KODJORI, Alexis KODJORI, Médard KODJORI et Vincent KODJORI ont été déférés et mis sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, leur arrestation et leur détention ne sont pas arbitraires ;

2 – Sur les traitements inhumains.

Considérant que s'agissant des coups et blessures dont Monsieur Victorin KODJORI aurait été victime, le requérant n'a produit ni certificat médical, ni photographie attestant des violences subies par l'intéressé ; que les traitements inhumains évoqués ne sont donc pas établis ; qu'en ce qui concerne Monsieur Edouard KODJORI, le requérant allègue que les forces de l'ordre ont tiré à l'arme blessant l'intéressé à la main droite, tandis que le Commissaire Central de la ville de Parakou affirme dans son rapport que Monsieur Edouard KODJORI « n'a même pas été repéré sur les lieux par l'équipe d'intervention le jour de l'évènement », c'est-à-dire le 18 mai 2008 et qu'il n'a comparu devant l'officier de police judiciaire que le 19 mai 2008 pour être auditionné ; qu'il ressort des procès-verbaux d'audition versés au dossier qu'aucun des mis en cause n'a fait état de coups de feu ou de blessure lors des événements ; qu'en outre, les mentions portées au certificat médical délivré à Monsieur Edouard KODJORI ne permettent pas d'établir la matérialité des traitements dénoncés ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas traitement inhumain ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Messieurs Victorin KODJORI, Edouard KODJORI, Alexis KODJORI, Médard KODJORI, Vincent KODJORI et Hubert HOUNYEVO ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 .- Il n'y a pas traitement inhumain.

Article 3.- La présente décision sera notifiée Monsieur Ogoudjè Séverin KODJORI, au Commissaire Central de Police de la ville de Parakou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame Robert
Clémence

TAGNON
YIMBERE DANSOU

Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Robert TAGNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-